

TLM/NKZ
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)**

RAPPORT N°2024-038/ALT/COMFIB

**DOSSIER N°116 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE
REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE
L'ETAT, EXERCICE 2023**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le
député **Mamadou YARO**, rapporteur.

Octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 28 octobre de 11 heures 04 minutes à 13 heures 15 minutes et le mardi 29 octobre de 12 heures 40 minutes à 13 heures 47 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, exercice 2023.

Avant l'audition du Gouvernement sur ledit projet de loi, la COMFIB a tenu des séances d'appropriation et a entendu la Cour des comptes sur son rapport relatif à l'exécution des lois de finances, exercice 2023. Les séances se sont déroulées le dimanche 06 et le lundi 07 octobre 2024.

Les représentants de la Cour des comptes, conduits par Monsieur Latin PODA, Premier Président, ont été reçus en séance de travail le lundi 28 octobre 2024 de 09 heures 08 minutes à 10 heures 45 minutes.

Le Gouvernement était représenté aux séances d'audition et d'adoption du rapport par Monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des finances. Il était assisté de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Moussa SAWADOGO ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Issa SAWADOGO ;
- la Commission du développement durable (CDD), par la députée Mariam SIDIBE ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par la députée Esther BAMOUNI/KANSONO.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs structuré en deux points :

- contexte de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 ;
- contenu du projet de loi de règlement.

En introduction, le Ministre a indiqué que la loi de règlement est un acte juridique de reddition des comptes de l'Etat par lequel il est procédé à la constatation des résultats définitifs d'un exercice budgétaire. Elle trouve son fondement juridique dans la Constitution et dans la loi organique relative aux lois de finances.

En vertu de l'article 105 de la Constitution du Burkina Faso et conformément aux dispositions des articles 6, 51 et 52 de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances (LOLF), le Gouvernement soumet au contrôle du parlement un projet de loi de règlement en vue de rendre compte de l'exécution des lois de finances.

La loi de règlement a pour objectif de rendre compte au Parlement de la régularité, de la conformité et de la sincérité de l'exécution des lois de finances. A cet égard, elle constitue l'ultime étape du processus budgétaire qui permet au Parlement de contrôler l'action gouvernementale, à travers l'exécution des lois de finances.

Plus spécifiquement et selon l'article 51 de la LOLF, la loi de règlement d'un exercice constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. Aussi, elle rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat. En outre, elle arrête les comptes et les états financiers de l'Etat, affecte les résultats de l'année et rend compte de la gestion et des résultats des programmes. Par ailleurs, elle ratifie, le cas échéant, les modifications intervenues au cours de l'exécution des lois de finances.

L'exposé des motifs du présent projet de loi de règlement au titre de l'année 2023, comporte deux parties. La première décrit le contexte de l'exécution du budget de l'Etat et la seconde présente le contenu de la loi de règlement.

I.1. Contexte de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023

Le budget de l'Etat, exercice 2023, a été exécuté dans un environnement économique difficile tant au niveau international que national.

Au plan international, l'environnement économique a été marqué par des tensions géopolitiques aussi bien au niveau mondial que dans la sous-région ouest-africaine, le durcissement des conditions financières face à une inflation élevée et les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement.

Toutefois, l'activité économique mondiale¹ s'est montrée résiliente en 2023 en dépit des conditions monétaires restrictives des banques centrales pour rétablir la stabilité des prix. En effet, contrairement aux craintes d'une stagflation² et d'une récession, la croissance économique s'est située à 3,2% en 2023 après 3,5%³ en 2022. Cette résilience de la croissance a été soutenue par l'assouplissement de la politique budgétaire, notamment dans plusieurs grandes économies et par le ralentissement plus rapide que prévu de l'inflation. L'inflation au niveau mondial s'est située à 6,8% en 2023 après 8,7%⁴ en 2022, en raison notamment de l'évolution favorable de l'offre sur le marché mondial et du resserrement des politiques monétaires.

En Afrique subsaharienne, la croissance économique a décéléré en s'établissant à 3,3% en 2023 après 4,0%⁵ en 2022. Ce ralentissement de la croissance est la résultante d'effets combinés notamment de la baisse de la demande extérieure, de la hausse des taux d'intérêt intérieurs, des écarts de taux d'intérêt souverains prononcés et des pressions constantes sur les taux de change. Il convient de noter également les chocs liés au changement climatique, les effets néfastes de l'instabilité politique et la crise sécuritaire dans certains pays. L'inflation s'est accentuée contrairement à la baisse observée au niveau mondial. Elle est ressortie à 16,2% en 2023 après 14,5%⁶ en 2022, en raison principalement de la persistance des effets du conflit russo-ukrainien et de la hausse des coûts d'emprunt due à la dépréciation des monnaies nationales.

Dans la Zone UEMOA⁷, la croissance économique a décéléré pour s'afficher à 5,7% en 2023 après 5,7% en 2022. Cette décélération est en lien avec l'évolution peu favorable de la conjoncture internationale, les répercussions de la situation au Niger sur les échanges commerciaux et financiers au sein de l'espace, la situation socio-politique et sécuritaire ainsi que les effets du changement climatique. L'inflation dans l'Union s'est atténuée pour s'établir à 2,9% en 2023 après 7,8% en 2022. Cette

¹ MEFP/DGEP : Situation économique et financière 2023, tendances 2024 et perspectives 2025-2027

² La stagflation est la situation d'une économie qui souffre simultanément d'une croissance économique faible ou nulle et d'une forte inflation c'est-à-dire une augmentation rapide des prix.

³ Le taux consigné dans l'exposé des motifs de la LR, exercice 2022 était de 3,4%. Ce taux a été révisé à 3,5% en mars 2024

⁴ Le taux consigné dans l'exposé des motifs de la LR, exercice 2022 était de 8,8%. Ce taux a été révisé à 8,7% en mars 2024.

⁵ Le taux consigné dans l'exposé des motifs de la LR, exercice 2022 était de 3,8%. Ce taux a été révisé à 4,0% en mars 2024.

⁶ Le taux consigné dans l'exposé des motifs de la LR, exercice 2022 était de 14,4%. Ce taux a été révisé à 14,5% en mars 2024.

⁷ UEMOA : Note de cadrage macroéconomique 2024-2028 de l'Union, 5^e édition, avril 2024

atténuation du niveau général des prix est essentiellement imputable à la baisse du rythme de progression des prix des produits alimentaires, consécutive à l'amélioration de l'offre céréalière dans l'Union et au repli des prix sur les marchés internationaux.

Au sein de l'Alliance des Etats du Sahel (AES), le Mali et le Burkina Faso présentent des dynamiques de croissance contrastées avec le Niger. Dans les trois pays de l'AES, le rythme d'augmentation générale des prix est à la baisse.

Au Mali, la croissance économique s'est accélérée pour ressortir à 4,6% en 2023 après 3,7% en 2022. Cette performance a été tirée par la reprise de la production de coton et la production industrielle d'or.

L'inflation a fléchi fortement en passant de 9,7% en 2022 à 2,6% en 2023, du fait d'une hausse de la production céréalière couplée à la suspension temporaire de l'exportation de céréales.

Au Niger, la croissance a fortement décéléré pour se situer à 4,3% en 2023 après 11,9% en 2022, en raison des effets combinés des sanctions de la CEDEAO et des crises sécuritaire et climatique qui ont entraîné, notamment un retard des exportations de pétrole brut et une réduction de la production agricole. L'inflation s'est accentuée à 7,2% en 2023 après 6,8% en 2022, malgré la faible production agricole et la fermeture des frontières. Toutefois, ces facteurs ont entraîné depuis août 2023 une augmentation continue des prix, notamment des céréales.

Au plan national⁸, l'exécution du budget de l'Etat s'est déroulée dans un environnement caractérisé par la persistance de la crise sécuritaire et la dynamique de reconquête du territoire national. Nonobstant cet environnement difficile, l'activité économique a été résiliente. Le taux de croissance est ressorti à 3,6% après un taux de 1,8%⁹ affiché en 2022. Cette croissance a été tirée par l'ensemble des secteurs.

Concernant le secteur primaire, sa valeur ajoutée a progressé de 2,5% en 2023 portée principalement par les cultures de rente, notamment la production de l'arachide coque, du sésame et du coton, s'inscrivant respectivement en hausse de 22,2%, 18,4% et 0,7%.

S'agissant du secteur secondaire, sa valeur ajoutée a augmenté de 2,0% en 2023. Cette évolution est principalement impulsée par les branches « *travaux de construction* », « *électricité-eau-assainissement* » et « *activités manufacturières* ». Les activités

⁸ MEFP/DGEP : Tendances de l'économie du Burkina Faso en 2023 et perspectives 2024-2026, décembre 2023.

⁹ Le taux consigné dans l'exposé des motifs de la LR, exercice 2022 était de 3,0%. Ce taux a été révisé à 1,8% en mars 2024.

extractives, quant à elles ont enregistré une baisse de 1,9% de leur valeur ajoutée en lien avec la baisse de la production industrielle d'or (-1,9%).

Quant au secteur tertiaire, il a enregistré une croissance de sa valeur ajoutée de 3,2% en 2023. Cette croissance a été portée principalement par les activités dans les branches « *activités professionnelles, scientifiques, techniques, services de soutien et de bureau* » et « *transport et entreposage* ».

L'inflation a fortement décéléré en 2023 à l'instar de la tendance observée au niveau mondial. Elle s'est située à 0,7% en 2023 contre 14,1% en 2022.

La baisse du rythme d'augmentation des prix en moyenne annuelle en 2023 est imputable essentiellement à la baisse des prix dans la fonction « produits alimentaires et boissons non alcoolisées » et à la décélération du rythme d'augmentation des prix dans la fonction « boissons alcoolisées, tabacs et stupéfiants ».

I.2. Contenu du projet de loi de règlement

Le projet de loi de règlement au titre du budget de l'Etat, exercice 2023 contient dix (10) articles dont les motifs sont ci-dessous exposés.

L'article 1 a pour objet de régler les comptes de l'Etat au titre de l'exercice budgétaire 2023 conformément à l'article 6 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances.

L'article 2 traite de la ratification des crédits ouverts par décret d'avances. Conformément aux dispositions de l'article 51, 1^{er} tiret, 1^{re} puce de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances, le décret n°2023-1804/PRES-TRANS/PM/MEFP du 29 décembre 2023 portant ouverture de crédits à titre d'avances est ratifié.

L'article 3 arrête les montants définitifs des recettes encaissées et des dépenses ordonnancées.

Conformément à l'article 51, 1^{er} tiret de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances, les montants définitifs des recettes encaissées et des dépenses ordonnancées au titre de l'exercice 2023 se chiffrent respectivement à 2 785 135 853 177 francs CFA et 3 343 142 113 298 francs CFA.

L'article 4 présente les montants définitifs des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier.

Conformément à l'article 51, 2^e tiret de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances, les montants définitifs des ressources et

charges de trésorerie de l'année 2023 sont respectivement de 3 325 822 508 953 francs CFA et de 2 768 216 229 532 francs CFA.

L'article 5 approuve le compte de résultat de l'exercice conformément à l'article 51, 3^e tiret de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances. Le résultat comptable de l'exercice budgétaire 2023 est déficitaire de 55 272 875 120 francs CFA.

L'article 6 traite de l'affectation du résultat comptable de l'exercice conformément à l'article 51, 3^e tiret de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances. Le résultat comptable de l'exercice budgétaire 2023 qui est déficitaire d'un montant de 55 272 875 120 francs CFA est transféré au bilan d'ouverture de l'exercice 2024 à la ligne « *Report des exercices antérieurs* ».

L'article 7 arrête les résultats des comptes spéciaux conformément à l'article 51, 3^e tiret de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances.

Les résultats des comptes spéciaux de l'exercice budgétaire au 31 décembre 2023 sont arrêtés comme suit :

Intitulés	Recettes	Dépenses	Soldes
Comptes d'affectation spéciale			
Plan d'actions de la stratégie nationale de microfinance	140 112 216	140 000 000	112 216
Soutien au développement de l'éducation de base	13 366 469 680	6 266 621 333	7 099 848 347
Cantine scolaire du secondaire	275 585 911	126 432 598	149 153 313
Développement du Système de santé	147 879 263	39 480 941	108 398 322
Soutien à la Modernisation de l'Administration Publique	3 208 228 763	248 647 123	2 959 581 640
Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	564 859 721	70 846 043	494 013 678
Développement de la statistique	354 458 472	42 447 051	312 011 421
Cadastre fiscal	198 085 881	0	198 085 881
Remboursement crédits TVA	209 617 126 034	96 323 251 980	113 293 874 054
Approvisionnement en Eau et Assainissement	43 157 839 220	17 516 025 699	25 436 344 557
Appui à la Formation Professionnelle	6 428 153 177	3 334 079 758	3 094 073 419
Gestion des Frontières	0	0	0
Fonds d'assurance en matière de publicité foncière	472 446 403	0	472 446 403

Intitulés	Recettes	Dépenses	Soldes
Fonds de soutien patriotique	0	0	0
Total des CAS	277 931 244 741	124 107 832 526	153 823 412 215
Comptes d'avances			Soldes
Avances aux administrations publiques	68 406 961	102 853 977	34 447 016
Total des Comptes d'avances	68 406 961	102 853 977	34 447 016
Comptes de prêts			
Prêts à d'autres administrations publiques	869 825 961	77 620 533 733	76 750 707 772
Prêts aux entreprises publiques non financières	6 273 150 084	32 498 546 636	26 225 396 552
Autres prêts intérieurs	315 133 989	24 973 292 577	24 658 158 588
Total des Comptes de prêts	7 458 110 034	135 092 372 946	127 634 262 912
Total prêts et avances	7 526 516 995	135 195 226 923	127 668 709 928

L'article 8 a pour objet d'affecter les résultats des comptes spéciaux conformément à l'article 51, 3^e tiret de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances.

Les résultats des comptes spéciaux de l'exercice budgétaire 2023 sont affectés à l'exercice 2024 comme suit :

Comptes d'affectation spéciale	Débiteur	Créditeur
Plan d'actions de la stratégie nationale de microfinances		112 216
Soutien au développement de l'éducation de base		7 099 848 347
Cantine scolaire du secondaire		149 153 313
Développement du Système de santé		108 398 322
Soutien à la Modernisation de l'Administration Publique		2 959 581 640
Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso		494 013 678
Développement de la statistique		312 011 421
Cadastre fiscal		198 085 881
Remboursement crédits TVA		113 293 874 054
Approvisionnement en Eau et Assainissement		25 641 813 521
Appui à la Formation Professionnelle		3 094 073 419

Gestion des Frontières		0
Fonds d'assurance en matière de publicité foncière		472 446 403
Fonds de soutien patriotique		0
Comptes d'avances		
Avances aux administrations publiques	34 447 016	
Comptes de prêts		
Prêts à d'autres administrations publiques	76 750 707 772	
Prêts aux entreprises publiques non financières	26 225 396 552	
Autres prêts intérieurs	24 658 158 588	

L'article 9 constate les résultats des programmes budgétaires/dotations. Conformément à l'article 51, 4^e tiret de la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances, les résultats des programmes budgétaires/dotations sont consignés dans les rapports annuels de performance 2023.

L'article 10 consacre la formule exécutoire de la présente loi de règlement dès son adoption.

Le présent projet de loi de règlement est également accompagné :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- des annexes explicatives développant, par programme ou dotation, le budget et les comptes spéciaux et le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°1 : **Au niveau du montant total des prêts et avances (article 7), l'on constate que le taux d'exécution est inférieur à 50%. Qu'est-ce qui justifie ce faible taux d'exécution ?**

Réponse : Les prévisions des prêts et avances sont des plafonds fixés dans la loi de finances et les montants sont accordés en fonction des besoins exprimés par les personnes éligibles au cours de l'exercice budgétaire.

Le faible taux constaté en 2023 s'explique essentiellement par :

- le faible niveau des demandes d'avances des fonctionnaires pour le dédouanement des véhicules,
- l'absence de demandes d'avances par les collectivités territoriales.

Seules deux (02) structures à savoir le Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER) et la Société d'exploitation des phosphates du Burkina (SEPB) ont demandé et obtenu des prêts.

Question n°2 : **La Commission constate que les recouvrements des produits financiers s'élèvent à un montant d'un milliard neuf cent sept millions cinq cent soixante-deux mille trois cent trente-neuf (1 907 562 339) francs CFA tandis que les prévisions sont nulles. Cette situation est récurrente. Comment le Gouvernement explique-t-il cela ?**

Réponse : Les produits financiers étaient comptabilisés dans la rubrique des autres recettes non fiscales alors qu'en encaissement, ils sont comptabilisés au niveau de la rubrique des produits financiers.

Les corrections nécessaires ont été apportées, au titre de l'exercice 2024, dans le cadre de la loi de finances rectificative et pour l'année 2025, une prévision sera faite au budget initial.

Question n°3 : Au titre des mesures dérogatoires de l'exercice 2022, la Commission a constaté que sur 226 mesures inventoriées, seulement 187 ont fait l'objet d'évaluation et ont touché douze (12) types d'impôts représentant 8,41% des recettes fiscales de l'exercice 2022. Pouvez-vous expliquer pourquoi certaines mesures n'ont pas été évaluées ?

Réponse : La non-évaluation de certaines mesures s'explique en grande partie par les ajustements apportés à l'inventaire des mesures fiscales. Il s'agit :

- du regroupement des matériels et équipements agricoles ;
- du retrait du champ des dépenses fiscales de certaines mesures initialement inventoriées, dont les manques à gagner associés se sont révélés nuls à la suite du chiffrage des coûts budgétaires. Au total, vingt-quatre (24) mesures sont dans cette situation ;
- du retrait du champ de l'évaluation, des mesures qui ne pouvaient être mises en application en 2022. À titre d'exemple, on peut citer les mesures du Code des investissements de 2018 relatives à l'application du taux réduit de 15% de l'impôt sur les bénéfices, de la 8^e à la 15^e année d'exploitation.

Aussi, faut-il noter que l'article 7 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA dispose que « *les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts significatifs sur le plan budgétaire, économique et social* ».

Aux termes des dispositions de l'article 7 ci-dessus cité, l'évaluation de la dépense fiscale est obligatoire uniquement pour les deux groupes de dépenses fiscales ci-dessous :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, aux droits de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique,
- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

Question n°4 : La Commission constate que le Gouvernement n'a pas donné les motifs de la création du Compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « *Programmation pour la résilience, la gouvernance locale et les services* » ainsi que ses recettes particulières. Par ailleurs, ce CAS ne figure pas dans les comptes ouverts dans les écritures du Trésor public. Quelle explication le Gouvernement peut-il fournir à ce sujet ?

Réponse : Le CAS « *Programmation pour la résilience, la gouvernance locale et les services* » a été créé afin de diligenter la mise à disposition des fonds au profit des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des activités concourant à l'atteinte des cibles des indicateurs liés au décaissement. Ce CAS été créé par la loi n°042-2023/ALT portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2024 du 15 décembre 2023 bien que les ressources aient été perçues au cours de l'année 2023. Ces ressources ont été mises en imputation provisoire et lorsque la loi a consacré le CAS, les recettes y afférentes ont été affectées.

Question n°5 : La Commission note que le CAS « *Fonds de soutien patriotique* » créé par la LFR pour compter du 1^{er} janvier 2023 ne retrace pas les opérations en termes d'émissions et de recouvrements, d'où un taux de réalisation nul. Cela ne respecte pas les articles 129 et 132 du décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 8 juillet 2016 portant Règlement général sur la comptabilité. Qu'en est-il exactement ?

Réponse : Le Fonds de soutien patriotique a été créé en janvier 2023 mais son érection en CAS a été constatée dans la LFR adoptée le 05 octobre 2023.

Jusqu'à la création de ce CAS, les dépenses et les recettes du Fonds de soutien patriotique étaient exécutées en opérations de trésorerie, à travers le compte de dépôt n°443590001597 ouvert dans les livres de l'Agent comptable central du trésor. Le relevé dudit compte est disponible et retrace l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses.

Question n°6 : La COMFIB constate une récurrence de la non-prévision des rubriques au titre des produits et des emprunts à court, moyen et long termes, notamment les emprunts obligataires, les bons du Trésor et autres emprunts. Qu'est-ce qui explique cette situation ? Quelles sont les dispositions prises pour remédier à cette situation ?

Réponse : La non-prévision des rubriques au titre des produits et des emprunts à court, moyen et long termes, notamment les emprunts obligataires, les bons du trésor et autres emprunts est due au fait que ces produits sont considérés comme des opérations de trésorerie pour permettre de financer le déficit budgétaire.

Question n°7 : De l'analyse du tableau n°43, la Commission constate que les soldes du compte effets à recevoir et des engagements cautionnés imputables au compte 511.3 « *chèques à l'encaissement* » sont de treize milliards six cent quatre-vingt-onze millions sept cent quarante-sept mille cent quatorze (13 691 747 114) francs CFA en balance de clôture 2022 contre treize milliards sept cent quatre-vingt-cinq millions cent soixante et un mille quatre-vingt-sept (13 785 161 087) francs CFA en balance d'ouverture 2023, soit une différence de quatre-vingt-treize millions quatre cent treize mille neuf cent soixante-treize (93 413 973) francs CFA. Ainsi, le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture n'a pas été respecté. Quelles explications le Gouvernement peut-il donner ?

Réponse : Le Gouvernement prend acte du constat fait et apportera la correction nécessaire sur la balance d'entrée 2023 du compte 511.3 « *chèques à l'encaissement* » au cours de l'exercice 2024. Aussi, un module de contrôle de l'intangibilité du bilan d'ouverture sera implémenté dans le système d'information comptable afin de permettre une vérification automatique de ce principe comptable.

Question n°8 : La Commission constate, après plusieurs années de mise en œuvre du budget programme, que certaines dispositions de la LOLF et de ses textes d'application ne sont toujours pas respectées. Il s'agit, notamment de celles relatives à la

nomination des responsables de programmes, à l'animation du dialogue de gestion, à l'assignation annuelle de contrat de performance aux responsables de programmes et responsables de budgets opérationnels de programme ainsi que leur évaluation. Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour corriger ces insuffisances ?

Réponse :

Pour mieux apprécier le niveau d'opérationnalisation de la LOLF et ses textes d'application, le Ministère de l'Economie et des finances a réalisé une étude bilan en fin 2022. Cette étude a permis de relever les insuffisances dans l'application des dispositions réglementaires dont celles relatives à l'opérationnalisation des responsables de programmes, de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles, l'animation du dialogue de gestion et la question liée à la gestion de la performance.

Afin de prendre en charge les insuffisances constatées, une feuille de route a été élaborée avec des actions urgentes à mettre en œuvre. La mise en œuvre de ces actions a permis de prendre un décret pour l'opérationnalisation des responsables de programmes (décret n°2024-0498 du 3 mai 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement des programmes, des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles de programme) et ce décret a permis d'accélérer la nomination des responsables de programmes dans la majorité des ministères et institutions et de clarifier le rôle de ces acteurs.

Pour l'animation du dialogue de gestion, un projet de décret portant charte de gestion des programmes budgétaires a été validé en atelier national et il reste à le soumettre en Conseil des ministres.

Question n°9 :

La Commission note une forte propension d'absence de manuels de procédures et de notes conceptuelles dédiés aux programmes budgétaires contrairement aux exigences réglementaires en vigueur. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour régler cette situation ?

Réponse :

Les insuffisances mises en exergue par cette question sont relatives à deux principales innovations de la LOLF que sont le contrôle interne et le contrôle de gestion. Pour soutenir la mise en œuvre de ces innovations, un projet de décret portant mise en place du dispositif de contrôle interne est en cours de finalisation. Un guide de contrôle interne budgétaire est en cours d'élaboration pour renforcer le projet de décret. Ce guide définira les outils de contrôle interne à mettre en place auxquels font partie les manuels de procédures.

Pour le contrôle de gestion, un guide est également en cours d'élaboration et définira aussi les outils y relatifs dont les notes conceptuelles sur les programmes budgétaires. Concernant spécifiquement la note, une lettre circulaire accompagnée d'un canevas pour sa présentation est prévue en termes de mesures accélératrices.

Ces outils sont renforcés par d'autres que sont :

- le guide de suivi-évaluation des programmes budgétaires qui a été élaboré en 2023,
- le guide d'exécution du budget de l'Etat volet dépenses budgétaires qui est en cours d'actualisation.

Après l'élaboration des guides, suivra l'élaboration des manuels d'exécution des dépenses.

Pour s'assurer de l'application des textes, le suivi de la réforme a été renforcé avec l'activation du comité de pilotage et du comité de suivi.

Question n°10 : **Quel est le traitement que le Gouvernement réserve aux Restes à recouvrer (RAR) dont le montant au 31 décembre 2023 est de plus de 800 milliards de francs CFA ?**

Réponse :

Les restes à recouvrer (RAR) peuvent être répartis en deux (02) catégories : les RAR ordinaires et les RAR relatifs aux droits et taxes à la charge du budget de l'Etat.

En ce qui concerne les RAR ordinaires qui résultent du non-paiement ou du paiement partiel des montants dus par certains

contribuables, des efforts sont faits par la DGI, la DGD et la DGTCP pour le recouvrement quotidien de ces RAR.

Quant aux RAR relatifs aux droits et taxes à la charge par le budget de l'Etat, il s'agit de ceux qui résultent de l'insuffisance des crédits budgétaires pour prendre en charge la part de l'Etat dans le cadre des exonérations accordés pour l'exécution de certains marchés publics. A ce niveau, des arrêtés d'admissions en non valeurs ont été pris en 2023 pour apurer les RAR au 31 décembre 2020. Pour les RAR de 2021 à 2023, des arrêtés d'admission en non-valeur sont en train d'être pris pour leur apurement.

Question n°11 : Quel emploi a-t-il été fait des recettes versées par les receveurs de la publicité foncière au CAS créé à cet effet ?

Réponse : Avant la mise en place du CAS, toutes les recettes versées par les receveurs de la publicité foncière et enregistrées dans les livres du Payeur général, ont été entièrement transférées au Receveur général pour le compte du budget général, à la fin de chaque exercice comptable. Depuis la création de ce CAS par la LFI de 2023, les recettes versées font l'objet de demande d'ordre de recettes de régularisation. Toutes les opérations de ce CAS, aussi bien en recettes qu'en dépenses sont retracées dans les livres du Payeur général.

Les recettes versées par les receveurs de la publicité foncière sont employées pour :

- la réparation des dommages causés aux tiers en matière de publicité foncière,
- le renforcement des capacités des services de domaine et de la publicité foncière.

Question n°12 : Au vu des difficultés récurrentes dans l'application de la LOLF, sa révision est-elle envisagée pour rester coller aux réalités du terrain ?

Réponse :

Le processus de relecture de la LOLF est déjà engagé. En effet, courant 2023, une feuille de route a été établie en vue de diagnostiquer les insuffisances liées à l'application de la LOLF. A cet effet, des ateliers ont été tenus pour établir le diagnostic dont la pré-validation est intervenue en juin 2024.

Aussi, les travaux se poursuivront au cours du mois de novembre 2024 en vue de sa relecture.

Question n°13 : Quelles sont les dispositions prises pour l'apurement de la dette intérieure pour soulager les fournisseurs de l'Etat ?

La question de l'apurement de la dette intérieure est une préoccupation majeure pour le Gouvernement. C'est ainsi que le Trésor public procède chaque mois à l'apurement d'une partie de la dette intérieure et ce, conformément aux instructions du Chef de l'Etat.

Le Gouvernement continuera donc à développer des initiatives et stratégies pour atteindre un niveau satisfaisant d'apurement de la dette intérieure afin de soulager les fournisseurs de l'Etat.

Question n°14 : Les lois de règlement 2021, 2022 et 2023 sont déficitaires. Qu'est-ce qui explique ces différents déficits et quelles sont les mesures prises pour y remédier ?

Réponse :

Les résultats déficitaires des lois de règlement 2021, 2022 et 2023 ne sont pas mauvais en soi. Ils traduisent l'ambition du Gouvernement dans sa politique de développement économique et social. Ces déficits sont financés par des opérations de trésorerie.

Aussi, ces déficits reflètent l'image des lois de finances initiales qui sont élaborées avec un besoin de financement à rechercher.

Question n°15 : Pourquoi au niveau des CAS, il existe des difficultés d'exécution ?

- Réponse :** Les difficultés d'exécution au niveau des CAS se rapportent, entre autres :
- à la non maîtrise des procédures d'exécution des CAS par les gestionnaires ;
 - aux difficultés de décaissement des annonces faites par certains partenaires.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission note que le projet de loi de règlement a été accompagné des documents nécessaires à son examen conformément aux articles 52 et 53 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances. Elle félicite tous les acteurs impliqués dans l'élaboration desdits documents.

Après analyse des documents ci-dessus visés et du projet de loi, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

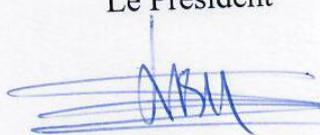
- des résultats perceptibles ont été engrangés à travers l'exécution des lois de finances, exercice 2023 ;
- l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 a été conforme aux autorisations parlementaires qui en découlaient ;
- des efforts sont faits par le Gouvernement dans la mobilisation des ressources et la rationalisation des dépenses publiques ;
- des efforts sont fournis par le Gouvernement dans le sens d'une amélioration du niveau de recouvrement des restes à recouvrer ;
- la Cour des comptes a abouti à une déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'ordonnateur pour l'exercice budgétaire.

En dépit des éléments ci-dessus énumérés, des insuffisances ont été relevées dans l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023. Ces insuffisances ont fait l'objet d'observations assorties de recommandations contenues dans le Rapport sur l'exécution des lois de finances (RELF), exercice 2023, de la Cour des comptes.

La Commission invite le Gouvernement à prendre des dispositions nécessaires pour la mise en œuvre effective desdites recommandations et celles non encore exécutées contenues dans les RELF antérieurs.

Au regard des éléments ci-dessus, la Commission des finances et du budget recommande à la plénière de l'Assemblée législative de transition l'adoption du présent projet de loi de règlement.

Ouagadougou, le 29 octobre 2024

<p>Le Rapporteur général</p>  <p><u>Mamadou YARO</u></p>	<p>Le Président</p>  <p><u>Moussa NOMBO</u></p>
---	--

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU DOSSIER DU DIMANCHE 06 AU

LUNDI 07 OCTOBRE 2024

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
5.	HAMA Ly	2 ^e Secrétaire
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	ZANGRE François	Membre
8.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
9.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
10.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
12.	DIALLO Daouda	Membre

Liste des députés absents excusés

N°	NOM ET PRENOMS	MOTIF
1.	FOFANA Haoua	Mission
2.	TAPSOBA Issaka	Mission

Liste des députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre

Députés des Commissions générales saisies pour avis

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1	SIDIBE Mariam	CDD
2	BAMOUNI/KANSONO Esther	CGSASH
3	SAWADOGO Moussa	CAEDS
4	SAWADOGO Issa	CAGIDH

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
3.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
5.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
6.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire/CAEDS
7.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire/CGSASH
8.	KYERE/YAOGO T. Pascaline	Administrateur parlementaire/CAGIDH
9.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire/CDD

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS ET DU GOUVERNEMENT DU DOSSIER LE

LUNDI 28 OCTOBRE 2024

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
4.	HAMA Ly	2 ^e Secrétaire
5.	NASSOURI Daaga	Membre
6.	ZANGRE François	Membre
7.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
8.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
9.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
11.	TAPSOBA Issaka	Membre
12.	FOFANA Haoua	Membre

Liste des députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SANOOGO Drissa	Vice-Président
2.	KONE Diakalia	Membre
3.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
4.	DIALLO Daouda	Membre

Députés des Commissions générales saisies pour avis

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	SIDIBE Mariam	CDD
2.	BAMOUNI/KANSONO Esther	CGSASH
3.	SAWADOGO Moussa	CAEDS
4.	SAWADOGO Issa	CAGIDH

Liste des acteurs

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	PODA Latin	Premier Président
2.	SANKARA Alain	Conseiller
3.	COMPAORE Lassané	Conseiller

Liste de la délégation gouvernementale

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NACANABO Aboubakar	MEF
2.	SAWADOGO Sayouba	Directeur de Cabinet
3.	ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
4.	COMPAORE/YONI Brigitte	DGB
5.	THIOMBIANO Alfred	DGCMEF
6.	DRABO Sidiki	DGB/DOC
7.	OUEDRAOGO Idrissa	DGI/DLC
8.	KOUELA Augustin	DGI/DSF
9.	ZONGO Honoré	DGDIE/DCM
10.	SANKARA Ousmane	DGB/DOC
11.	BARRY/TAPSOBA Zalissa	DGB/DOC
12.	SAMBARE Drissa	DGB/DOC

13.	SAWADOGO Abdoulaye	DGCMEF/
14.	OULA Souleymane	1 ^{er} Fondé de Pouvoirs
15.	PARE Jérôme Jean Stéphane	RG/DGTCP
16.	NABALOUM Pindabamba	RG/DGTCP
17.	BANDE Alassane	Chef de service/DGCOOP
18.	KEBRE Ismaila	CAT/DGRI/MJDHRI
19.	CONGO Maimouna	MJDHRI/DGRI

Liste du personnel administratif

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
4.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
5.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire/CAEDS
6.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire/CGSASH
7.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire/CDD
8.	SORGHO Caroline	Stagiaire

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU DOSSIER LE MARDI 29 OCTOBRE 2024

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
5.	HAMA Ly	2 ^e Secrétaire
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	ZANGRE François	Membre
8.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
9.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
11.	TAPSOBA Issaka	Membre
12.	FOFANA Haoua	Membre

Liste des députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
2.	KONE Diakalia	Membre
3.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
4.	DIALLO Daouda	Membre

Députés des Commissions générales saisies pour avis

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	SIDIBE Mariam	CDD
2.	BAMOUNI/KANSONO Esther	CGSASH
3.	SAWADOGO Moussa	CAEDS
4.	SAWADOGO Issa	CAGIDH

Liste de la délégation gouvernementale

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NACANABO Aboubakar	MEF
2.	SAWADOGO Sayouba	Directeur de Cabinet
3.	ZOUNGO Aminata	Cheffe de Cabinet
4.	COMPAORE/YONI Brigitte	DGB
5.	THIOMBIANO Alfred	DGCMEF
6.	DRABO Sidiki	DGB/DOC
7.	OUEDRAOGO Idrissa	DGI/DLC
8.	KOUELA Augustin	DGI/DSF
9.	ZONGO Honoré	DGDIE/DCM
10.	SANKARA Ousmane	DGB/DOC
11.	BARRY/TAPSOBA Zalissa	DGB/DOC
12.	SAMBARE Drissa	DGB/DOC
13.	SAWADOGO Abdoulaye	DGCMEF/
14.	OULA Souleymane	1 ^{er} Fondé de Pouvoirs
15.	PARE Jérôme Jean Stéphane	RG/DGTCP
16.	NABALOUM Pindabamba	RG/DGTCP
17.	BANDE Alassane	Chef de service/DGCOOP
18.	KEBRE Ismaila	CAT/DGRI/MJDHRI
19.	CONGO Maimouna	MJDHRI/DGRI

Liste du personnel administratif

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
5.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
6.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire/CAEDS
7.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur parlementaire/CDD
8.	SORGHO Caroline	Stagiaire